



PAR COURRIEL

Québec, le 13 novembre 2025



N/Réf. : AI2526-305

Objet : Réponse à votre demande d'accès à des documents détenus par l'Office québécois de la langue française

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents détenus par l'Office québécois de la langue française, faite en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée « *Loi sur l'accès* ») et reçue le 14 octobre 2025. L'Office vous transmet donc les documents accessibles répondant à votre demande.

Concernant l'opération de surveillance qui se terminera en 2025-2026, au cours de laquelle l'Office prévoit inspecter environ 1 200 entreprises situées sur de grandes artères commerciales de Montréal, de Laval et de la Montérégie, vous avez demandé à obtenir :

- les résultats actuellement disponibles (préliminaires ou définitifs);
- les résultats de cette opération de surveillance relatifs aux nouvelles obligations en matière d'affichage, en vigueur à compter du 1^{er} juin 2025, notamment :
 - le nombre d'artères commerciales inspectées;
 - le nombre d'entreprises conformes et le nombre d'entreprises non conformes;
 - les types d'entreprises conformes et les types d'entreprises non conformes;
 - toute autre observation faite au cours des inspections.

Vous désirez également obtenir :

- les instructions qui ont été données aux inspectrices et inspecteurs;
- les outils (caméras, rubans à mesurer, dictionnaires, etc.) qui leur ont été fournis;
- tous les documents, rapports ou notes d'observation liés à ces inspections ainsi que tout support visuel ou électronique utilisé.

Nous vous transmettons les documents répondant à votre demande, dans lesquels les renseignements personnels ont été caviardés, puisque ceux-ci ne sont pas accessibles en vertu des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*.

En outre, nous vous avisons que certains documents ne sont pas accessibles en vertu des paragraphes 2°, 3° et 5° du premier alinéa de l'article 28 de la *Loi sur l'accès*. D'autres documents détenus sont des brouillons ou des ébauches et ne sont par conséquent pas visés par la *Loi sur l'accès* puisque, comme l'indique l'article 9, celle-ci ne s'applique pas à ce type de document.

Dans le cadre de cette opération de surveillance, sept artères commerciales seront inspectées en partie ou en totalité.

Les outils fournis aux inspectrices et inspecteurs sont des téléphones cellulaires.

Par ailleurs, précisons que cette opération de surveillance n'est pas terminée et que l'Office ne détient donc pas les résultats à ce moment-ci, puisque des analyses, des vérifications et des validations sont toujours en cours et que celles-ci auront une incidence sur les résultats.

En ce qui concerne le nombre d'entreprises conformes et le nombre d'entreprises non conformes, les observations liées aux inspections doivent être analysées de manière approfondie et des vérifications et des validations complémentaires sont encore à effectuer. Par ailleurs, ces étapes peuvent avoir une incidence sur le statut de conformité ou de non-conformité d'une entreprise. En ce sens, l'Office n'est pas en mesure de confirmer ces données à ce moment-ci.

De plus, l'Office ne détient aucun document correspondant aux types d'entreprises conformes et aux types d'entreprises non conformes. Or, selon son premier article, la *Loi sur l'accès* s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions.

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative portant sur l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'application de la *Loi sur l'accès*,

Original signé

Véronique Voyer
acces.information@oqlf.gouv.qc.ca

p. j. Documents accessibles
Articles pertinents de la *Loi sur l'accès*
Note explicative (avis de recours)

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE A-2.1

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

§ 4. – Renseignements ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible :

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;

6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;

7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;

8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou

9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

1982, c. 30, a. 28; 1990, c. 57, a. 7; 2006, c. 22, a. 14.

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.